

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

**PROJET OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



INITIEE PAR LA SOCIETE

BIDSKY

PRESENTEE PAR



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE BIDSKY

PRIX DE L'OFFRE :

7,80 euros par action Artefact S.A.

DUREE DE L'OFFRE :

17 jours de négociation



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 12 octobre 2021, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

La présente offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'Artefact S.A. (à l'exception des actions auto-détenues par Artefact S.A. et des actions gratuites faisant l'objet de mécanismes de liquidité), BidSky a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de

l'Offre, conformément à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Artefact S.A. non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par Artefact S.A. et les actions gratuites faisant l'objet de mécanismes de liquidité) moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre par action Artefact S.A., nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Artefact S.A. (<https://www.artefact.com>) et peut être obtenu sans frais auprès de :

BidSky
19, Rue Richer
75009 Paris

Société Générale
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de BidSky sera mise à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités. Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Présentation de l'Offre	6
1.1 Contexte et motifs de l'Offre.....	7
1.1.1. Présentation de l'Initiateur.....	7
1.1.2. Contexte de l'Offre	8
1.1.2.1 Processus de cession compétitif et Acquisition du Bloc	8
1.1.2.2 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société.....	9
1.1.2.3 Déclaration de franchissement des seuils légaux de participation	11
1.1.2.4 Autorisations réglementaires et en droit de la concurrence	11
1.1.3. Motifs de l'Offre	11
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	11
1.2.1. Stratégie et politique commerciale et financière.....	11
1.2.2. Intentions en matière d'emploi	11
1.2.3. Composition des organes de direction et du Conseil d'administration de la Société.....	12
1.2.4. Politique de distribution de dividendes.....	13
1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire - Radiation de la cote	13
1.2.6. Synergies.....	13
1.2.7. Intentions en matière de fusion et d'intégration	13
1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	14
1.3.1. Promesse d'Achat et Contrat d'Acquisition	14
1.3.2. Réinvestissement des Fondateurs et des autres dirigeants et managers ..	14
1.3.3. Pacte d'Actionnaires	15
2. Caractéristiques de l'Offre.....	17
2.1 Termes de l'Offre	17
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	17
2.3 Situation des porteurs d'ADP 2 et des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement.....	18
2.3.1. Situation des porteurs d'ADP 2	18
2.3.2. Situation des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement	19
2.3.3. Mécanismes de Liquidité	20
2.4 Modalités de l'Offre	21
2.5 Procédure d'apport à l'Offre	22

2.6	Interventions de l'Initiateur sur les Actions pendant la période d'Offre	23
2.7	Calendrier indicatif de l'Offre	23
2.8	Financement de l'Offre	24
2.8.1.	Frais liés à l'Offre	24
2.8.2.	Mode de financement de l'Offre.....	24
2.9	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	24
2.10	Traitement fiscal de l'Offre	25
2.10.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas leurs titres dans le cadre ou d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options)	26
2.10.1.1.	Régime de droit commun.....	26
2.10.1.2.	Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions.....	28
2.10.2.	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	29
2.10.2.1.	Régime de droit commun.....	29
2.10.2.2.	Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation ou de titres assimilés)	30
2.10.3.	Actions issues de plans d'attribution gratuites d'actions	30
2.10.4.	Actionnaires non-résidents fiscaux français	31
2.10.5.	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	32
2.10.6.	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	32
3.	Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre	32
3.1	Méthodologie d'évaluation.....	33
3.1.1.	Méthodes d'évaluation retenues	33
3.1.2.	Méthodes d'évaluation écartées.....	33
3.2	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre	34
3.2.1.	Agrégats de référence	34
3.2.2.	Nombre d'actions.....	34
3.2.3.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	35
3.3	Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre	35
3.3.1.	Référence aux cours de bourse	35
3.3.2.	Objectifs de cours des analystes financiers.....	37
3.3.3.	Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)	37
3.3.4.	Approche par les comparables boursiers	40
3.3.5.	Approche par les transactions comparables.....	43
3.3.6.	Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert par action	45

4.	Modalités de mise à disposition des informations relatives à l’initiateur.....	45
5.	Personnes responsables du contenu de la note d’information	46
5.1	Initiateur	46
5.2	Établissement présentateur	46

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, la société BidSky, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Richer 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 777 817 (« **BidSky** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires d'Artefact S.A., société anonyme de droit français au capital de 3.419.203,30 euros divisé en 34.192.033 actions, dont 34.150.225 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (les « **Actions** ») et 41.808 actions de préférence dites « **ADP 2** » d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (les « **ADP 2** »), dont le siège social est situé 19, rue Richer 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 267 704 (« **Artefact** » ou la « **Société** »), et dont les Actions sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Growth d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000079683, mnémonique ALATF, d'acquérir en numéraire la totalité de leurs Actions dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), au prix de 7,80 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 29 septembre 2021 (la « **Date de Réalisation** ») ainsi que le 4 octobre 2021, conformément au Contrat d'Acquisition tel que ce terme est défini à la section 1.1.2.1 du Projet de Note d'Information, par voie de cessions et d'apports, auprès des principaux actionnaires de la Société, dont Monsieur François de la Villardière, Président du Conseil d'administration, les co-fondateurs et co-dirigeants de la Société, Messieurs Vincent Luciani et Guillaume de Roquemaurel (les « **Fondateurs** »), ainsi que certains actionnaires de référence, dont le Fonds Nobel, Financière Arbevel, Truffle Capital et Otus Capital Management, ainsi que plusieurs managers et actionnaires minoritaires (ensemble avec les Fondateurs, les « **Vendeurs** »), respectivement de :

- 17.219.729 Actions représentant 50,36% du capital et des droits de vote de la Société sur la base d'un nombre total de 34.192.033 actions représentant autant de droits de vote théoriques en application de l'article 223-11, I, alinéa 2 du règlement général de l'AMF, pour un prix de 7,80 euros par Action, et de 20.000 bons de souscription d'actions représentant l'intégralité des bons de souscription d'actions émis par la Société (les « **BSA** »)¹, pour un prix de 1.190 euros par BSA reflétant par transparence un prix de 7,80 euros par Action ; et
- 629.766 Actions supplémentaires, représentant 1,84% du capital et des droits de vote de la Société (ensemble, l'« **Acquisition du Bloc** »), pour un prix de 7,80 euros par Action.

Au résultat de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient à la date du Projet de Note d'Information 17.849.495 Actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 52,20% du capital et des droits de vote de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises à cette date, à l'exclusion de :

- (i) 17.849.495 Actions détenues directement et indirectement par l'Initiateur ;

¹ Les BSA acquis par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth et ne peuvent être exercés, selon leurs termes et conditions, que si une personne se trouve dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les titres de la Société et, lorsque cette condition est réalisée, à compter de la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société et jusqu'à la date de clôture de ladite offre.

- (ii) 91.554 Actions auto-détenues par la Société, assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce ; et
- (iii) 684.333 Actions attribuées gratuitement, qualifiées d'Actions Gratuites Indisponibles (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 du Projet de Note d'Information), faisant l'objet de Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information et donc assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 4° du Code de commerce,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 15.524.843 Actions visées par l'Offre et autant de droits de vote, représentant environ 45,40% du capital et des droits de vote de la Société.

Par ailleurs, l'Offre ne vise ni les 41.808 ADP 2 incessibles jusqu'à leur conversion en actions ordinaires et dont la situation des porteurs est décrite à la section 2.3.1 du Projet de Note d'Information, ni les 2.578.833 Actions Gratuites en Cours d'Acquisition (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 du Projet de Note d'Information) compte tenu de ce que leurs périodes d'acquisition n'auront pas expiré et qu'elles ne seront pas émises avant la clôture de l'Offre. Il est précisé que les ADP 2 et les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition font l'objet, au même titre que les Actions Gratuites Indisponibles, de Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titres de capital ou d'instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que ceux décrits ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre revêt un caractère obligatoire compte tenu du franchissement du seuil de 50% du capital social et des droits de vote de la Société par l'Initiateur à la Date de Réalisation. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée d'au moins dix-sept (17) jours de négociation.

L'Offre est présentée par Société Générale (ci-après « **Société Générale** » ou l'« **Établissement Présentateur** ») qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13, I du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée pour les besoins de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur est détenu à 100% par la société TopSky, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Richer, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 404 925 (« **TopSky** »), dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par Ardian Expansion Fund V S.L.P., société de libre partenariat, dont le siège social est situé 20 place Vendôme, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 125 235 (ci-après, « **Ardian Expansion** » ou l'« **Investisseur** »), représentée par sa société de gestion Ardian France S.A. immatriculée au registre

du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 201 882, tandis que le solde du capital de TopSky est détenu d'une part par Sino-French (Midcap) Fund II S.L.P., représentée par sa société de gestion Cathay Capital Private Equity SAS (ci-après, le « **Co-Investisseur Financier** ») et d'autre part par les Fondateurs, dirigeants et managers de la Société qui ont réinvesti une partie de leurs Actions et de leurs BSA dans le cadre de l'Acquisition du Bloc selon les termes du Contrat d'Acquisition (tel que ce terme est défini à la section 1.1.2.1 du Projet de Note d'Information).

1.1.2. Contexte de l'Offre

1.1.2.1 Processus de cession compétitif et Acquisition du Bloc

L'Offre est l'aboutissement d'un processus de cession compétitif initié par la Société, en lien avec les Fondateurs, sur la participation détenue par les Vendeurs dans la Société, ayant abouti à un accord avec Ardian Expansion pour un prix de cession de 7,80 euros par Action.

Dans le cadre du processus de cession compétitif, la Société a mis à disposition de l'Initiateur un certain nombre d'informations la concernant dans le cadre d'une procédure dite de « *data room* » conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (Position - Recommandation DOC-2016-08).

Ce processus de cession compétitif s'est conclu par la réalisation de l'Acquisition du Bloc par l'Initiateur, conformément aux termes d'une promesse irrévocable d'achat signée le 25 juillet 2021 (*put option agreement*) (la « **Promesse d'Achat** »).

Lors de sa réunion du 25 juillet 2021, le Conseil d'administration de la Société a accueilli favorablement le principe de l'opération annoncée, sans préjudice de l'examen ultérieur de la documentation relative à l'Offre lorsque celle-ci serait rendue publique et de l'avis motivé qu'il a rendu sur l'Offre le 10 octobre 2021. Lors de cette même séance du 25 juillet 2021, le Conseil d'administration de la Société a, sur recommandation d'un comité ad hoc constitué à cet effet, décidé de désigner, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4°, et II du règlement général de l'AMF, la société Accuracy, représentée par Monsieur Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et d'un éventuel retrait obligatoire et présenter ses conclusions sous la forme d'une attestation d'équité.

La signature de la Promesse d'Achat a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société publié le 26 juillet 2021, annonçant l'entrée en négociations exclusives des Vendeurs en vue de l'Acquisition du Bloc par Ardian Expansion au prix de 7,80 euros par Action, cette acquisition devant être suivie d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire conformément à la réglementation applicable. L'AMF a publié le même jour un avis annonçant le début d'une période de pré-offre. Il convient de noter qu'il s'agit d'une participation majoritaire intégrant par conséquent une prime de prise de contrôle. La conclusion du contrat d'acquisition relatif à l'Acquisition du Bloc était alors subordonnée à l'achèvement des procédures d'information et de consultation du comité social et économique de la Société.

Le 20 septembre 2021, la Société a annoncé par voie de communiqué de presse que le comité social et économique avait rendu à l'unanimité un avis favorable, le 7 septembre 2021, sur le projet de prise de contrôle de la Société par l'Initiateur. A cette occasion, la Société et l'Initiateur ont annoncé la signature le 17 septembre 2021 d'un contrat d'acquisition des titres relatif à l'Acquisition du Bloc par l'Initiateur (le « **Contrat d'Acquisition** »). Les autorisations réglementaires au titre du contrôle des concentrations en Allemagne et en Autriche ont été obtenues, préalablement à la signature du Contrat d'Acquisition,

respectivement les 27 août et 10 septembre 2021, comme exposé à la section 1.1.2.4 du Projet de Note d'Information.

A la Date de Réalisation, les opérations suivantes ont été réalisées :

- la cession par les Vendeurs à l'Initiateur de (i) 16.688.222 Actions représentant 48,81% du capital et des droits de vote de la Société, et (ii) 2.883 BSA ;
- l'apport par les Vendeurs à TopSky, directement et indirectement, de (i) 531.507 Actions représentant 1,55% du capital et des droits de vote de la Société rémunéré en titres TopSky selon une parité calculée sur la base d'un prix par Action égal au Prix de l'Offre, et (ii) 17.117 BSA, rémunéré en titres TopSky selon une parité calculée sur la base d'un prix par BSA reflétant par transparence un prix par Action égal au Prix de l'Offre, suivi du ré-apport par TopSky à l'Initiateur des Actions et BSA ainsi reçus,

pour un montant de 158.113.886,20 euros, laquelle a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société disponible sur son site internet (<https://www.artefact.com>).

Par ailleurs, en vertu du Contrat d'Acquisition, l'Initiateur a procédé le 4 octobre 2021 à la réalisation de l'acquisition de 629.766 Actions auprès de certains Vendeurs, représentant 1,84% du capital et des droits de vote de la Société, pour porter sa participation à environ 52,20% du capital et des droits de vote de la Société.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition du Bloc, franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions des articles L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

1.1.2.2 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, et selon les informations communiquées par la Société à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 3.419.203,30 euros, divisé en 34.192.033 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (dont 34.150.225 Actions et 41.808 ADP 2).

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société préalablement à l'Acquisition du Bloc (sur la base d'un nombre total de 34.192.033 actions représentant un nombre total de 34.192.033 droits de vote théoriques² au 31 mai 2021) :

Actionnariat	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage
Fondateurs et dirigeants	7.524.233	7.524.233	22,00%
Fonds Nobel	5.640.804	5.640.804	16,50%
<i>Friends & Family</i> des Fondateurs	3.647.390	3.647.390	10,67%
Financière Arbevel	1.770.000	1.770.000	5,18%
Otus Capital Management Limited	1.270.235	1.270.235	3,72%
Truffle Capital	1.177.535	1.177.535	3,44%
Autres dirigeants	779.604	779.604	2,28%
Idinvest	626.769	626.769	1,83%
Actions auto-détenues	91.554	91.554	0,27%
Flottant	11.663.909	11.663.909	34,11%

² Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF.

Total	34.192.033	34.192.033	100%
--------------	-------------------	-------------------	-------------

L'Initiateur ne détenait aucune Action, directement ou indirectement, seul ou de concert, préalablement à l'Acquisition du Bloc.

A l'exception de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a pas procédé, directement ou indirectement, seul ou de concert, à l'acquisition d'Actions au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information.

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'Acquisition du Bloc (sur la base d'un nombre total de 34.192.033 actions représentant un nombre total de 34.192.033 droits de vote théoriques au 30 septembre 2021) :

Actionnariat	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage
BidSky	17.849.495	17.849.495	52,20%
<i>Friends & Family</i> des Fondateurs	2.492.573	2.492.573	7,29%
Autres dirigeants	779.604	779.604	2,28%
Idinvest	626.769	626.769	1,83%
Actions auto-détenues	91.554	91.554	0,27%
Flottant	12.352.038	12.352.038	36,13%
Total	34.192.033	34.192.033	100%

Dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur a acquis auprès d'une partie des Vendeurs l'intégralité des BSA émis par la Société. Les BSA ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth et ne peuvent être exercés, selon leurs termes et conditions, que si une personne se trouve dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les titres de la Société et, lorsque cette condition est réalisée, à compter de la date d'ouverture de l'offre publique portant sur les titres de la Société et jusqu'à la date de clôture de ladite offre (la « **Période d'Exercice** »). A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a par conséquent exercé aucun BSA. A l'occasion de l'Offre, l'Initiateur se réserve la possibilité d'exercer à tout moment pendant la Période d'Exercice tout ou partie des BSA, notamment pour permettre la mise en œuvre du retrait obligatoire.

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société dans l'hypothèse où l'Initiateur exercerait 100% des BSA acquis dans le cadre de l'Acquisition du Bloc (sur la base d'un nombre total de 34.192.033 actions représentant un nombre total de 34.192.033 droits de vote théoriques³ au 30 septembre 2021, avant exercice des 20.000 BSA⁴) :

Actionnariat	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage
BidSky	21.349.495	21.349.495	56,65%
<i>Friends & Family</i>	2.492.573	2.492.573	6,61%
Autres dirigeants	779.604	779.604	2,07%
Idinvest	626.769	626.769	1,66%
Actions auto-détenues	91.554	91.554	0,24%
Flottant	12.352.038	12.352.038	32,77%
Total	37.692.033	37.692.033	100%

³ Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF.

⁴ L'exercice d'un BSA donne droit à 175 actions ordinaires nouvelles émises conformément aux termes et conditions des BSA.

1.1.2.3 Déclaration de franchissement des seuils légaux de participation

A la suite de l'Acquisition du Bloc intervenue à la Date de Réalisation et conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, des articles 223-11 et suivants et 223-15-1 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré auprès de l'AMF et de la Société le franchissement à la hausse, à titre individuel, des seuils légaux de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF sous le numéro 221C2579 le 1^{er} octobre 2021.

1.1.2.4 Autorisations réglementaires et en droit de la concurrence

L'Offre n'est soumise à aucune autorisation réglementaire, notamment en droit de la concurrence, étant précisé que, préalablement à la signature du Contrat d'Acquisition, l'Acquisition du Bloc a donné lieu :

- le 27 août 2021, à l'autorisation du *Bundeskartellamt*, autorité allemande compétente en matière de contrôle des concentrations, relative à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, les conditions pour une interdiction au titre de la Section 36, paragraphe 1 de la Loi allemande contre les pratiques restrictives de concurrence n'étant pas réunies ; et
- le 10 septembre 2021, à l'autorisation du *Bundeswettbewerbsbehörde*, l'autorité autrichienne compétente en matière de contrôle des concentrations.

1.1.3. Motifs de l'Offre

L'Offre fait suite à l'acquisition du contrôle de la Société par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc qui elle-même est l'aboutissement d'un processus de cession compétitif initié par la Société, en lien avec les Fondateurs, sur la participation détenue par les Vendeurs dans la Société et qui a conduit à la fixation du Prix de l'Offre, lequel intègre une prime de prise de contrôle dont bénéficient l'ensemble des actionnaires de la Société.

Dans la mesure où l'Initiateur, à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, a franchi les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie et politique commerciale et financière

En soutien des Fondateurs et des dirigeants, cadres et salariés de la Société, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par la Société afin d'accompagner et de développer ses activités de *Data Transformation & Consulting*, *Data Marketing* et *Digital Marketing*, marquées par des innovations et transformations constantes et des changements rapides.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une politique de poursuite et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs, de politique salariale et de gestion des ressources humaines.

1.2.3. Composition des organes de direction et du Conseil d'administration de la Société

En vue de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 27 septembre 2021 pour prendre les décisions suivantes afin de tenir compte de l'évolution de l'actionnariat de la Société :

- la constatation de la démission de Fonds Nobel, représenté par son représentant permanent, Monsieur Philippe de Verdalle, de son mandat d'administrateur de la Société, sous condition et à effet de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, et la cooptation de la société Ardian France S.A., représentée par son représentant permanent, Madame Marie Arnaud-Battandier, en qualité d'administrateur pour remplacer l'administrateur démissionnaire, sous réserve de la ratification de ladite cooptation par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux articles L. 225-24, 5^{ème} alinéa du Code de commerce et 15-4 des statuts de la Société ;
- la constatation de la démission de Monsieur Olivier Duha, de Madame Marguerite de Tavernost et de Monsieur François de la Villardière de leurs mandats d'administrateur de la Société, à effet à compter de la date de l'ouverture de l'Offre ; et
- la nomination par cooptation en remplacement de Monsieur Olivier Duha et de Madame Marguerite de Tavernost, et sous réserve de la ratification desdites cooptations par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux articles L. 225-24, 5^{ème} alinéa du Code de commerce et 15-4 des statuts de la Société, de Monsieur Stéphan Torra et de Monsieur Thomas Grétére en qualité de nouveaux membres du Conseil d'administration de la Société qui sera, à la date de l'ouverture de l'Offre, composé de cinq membres (Monsieur François de la Villardière n'étant pas remplacé).

A la date du Projet de Note d'Information, le Conseil d'administration de la Société est composé de six membres comme suit :

- Monsieur François de la Villardière, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Guillaume de Roquemaurel, Directeur général de la Société ;
- Ardian France S.A., représentée par son représentant permanent, Madame Marie Arnaud-Battandier ;
- Monsieur Vincent Luciani ;
- Monsieur Olivier Duha ; et
- Madame Marguerite de Tavernost.

Il est en outre précisé que les administrateurs se sont accordés à l'unanimité lors de la réunion du 25 juillet 2021 pour qualifier Madame Marguerite de Tavernost et Monsieur Olivier Duha d'indépendants au sens du Code de gouvernement d'entreprise Middledent, de les nommer ainsi que le Président du Conseil d'administration au comité *ad hoc* et de donner aux membres de ce comité *ad hoc* tous pouvoirs pour effectuer leur mission de sélection et de suivi des travaux de l'expert indépendant dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF et à la recommandation n° 2006-15 sur l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières.

Enfin, il est envisagé que Monsieur Vincent Luciani soit nommé directeur général de la Société en 2022, en remplacement de Monsieur Guillaume de Roquemaurel.

1.2.4. Politique de distribution de dividendes

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et au regard notamment des résultats de la Société, de sa capacité financière et de ses besoins de financement.

1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire - Radiation de la cote

Dans le cas où à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des Actions Gratuites faisant l'objet des Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information), l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par la Société et les Actions Gratuites faisant l'objet des Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information) moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par Action de la Société, nette de tous frais.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité d'accroître sa participation dans la Société. Il pourrait ainsi déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée ou d'offre publique de retrait, suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'Initiateur et du rapport de l'expert indépendant désigné conformément à la réglementation applicable.

1.2.6. Synergies

L'Initiateur est une société holding ayant pour objet la prise de participation et la gestion de la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société, autre que les économies résultant d'un retrait de cote de la Société.

1.2.7. Intentions en matière de fusion et d'intégration

A la date du Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

En fonction des résultats de l'Offre, l'Initiateur se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de la Société (ou d'autres entités du groupe Artefact) avec lui-même ou d'autres entités du groupe de l'Initiateur, ou tout autre transfert d'actifs ou d'activités, y compris par voie d'apport ou de cession, entre la Société (ou d'autres entités du groupe Artefact) et l'Initiateur (ou toute entité du groupe de l'Initiateur) ou toute autre mesure en vue d'augmenter sa participation dans la Société. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation de la Société (ou d'autres entités du groupe Artefact). À ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été mise en œuvre.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A la date du dépôt du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue autres que ceux décrits en sections 1.3.1 et 1.3.3 du Projet de Note d'Information, et l'Initiateur n'a pas connaissance d'un tel accord.

1.3.1. Promesse d'Achat et Contrat d'Acquisition

L'Initiateur et les Vendeurs ont conclu respectivement, les 25 juillet 2021 et 17 septembre 2021, la Promesse d'Achat et le Contrat d'Acquisition dont les principales stipulations sont détaillées à la section 1.1.2.1 du Projet de Note d'Information.

1.3.2. Réinvestissement des Fondateurs et des autres dirigeants et managers

En vertu de la Promesse d'Achat et du Contrat d'Acquisition, l'Initiateur s'est engagé à permettre aux Fondateurs et à certains dirigeants, dont notamment Messieurs Fabrice Henry, Pascal Coggia, Edouard de Mezerac, Rahul Arya, Arnold Struik, Hannes Weissensteiner, André Fonseca et Ghadi Hobeika (les « **Managers Cercle 1** »), de réinvestir dans le groupe, (le « **Réinvestissement** »). Les autres dirigeants actionnaires de la Société au nombre de dix-sept (les « **Managers Cercle 2** ») se verront proposer d'adhérer au Réinvestissement et d'apporter leurs actions de la Société au Prix de l'Offre.

Ces mécanismes de réinvestissement seront mis en œuvre en trois étapes : (i) une première tranche à la Date de Réalisation, (ii) une deuxième tranche à la date du règlement-livraison de l'Offre, et (iii) une troisième tranche lors de la conversion des ADP 2 de la Société en Actions ou à l'issue des périodes d'acquisition ou de conservation juridique additionnelle des actions attribuées gratuitement dans le cadre des Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 ci-dessous.

A la Date de Réalisation, (i) les Fondateurs ont apporté à TopSky 403.122 Actions et 11.636 BSA représentant 5,83% du capital et des droits de vote de la Société sur une base entièrement diluée, et (iii) certains Managers Cercle 1 ont apporté à TopSky 128.385 Actions et 5.481 BSA représentant 2,60% du capital et des droits de vote de la Société sur une base entièrement diluée⁵. Les Actions et BSA ainsi apportées à TopSky dans le cadre du Réinvestissement ont ensuite été apportées par TopSky à l'Initiateur.

A la Date de Réalisation, le Réinvestissement a pris la forme :

- pour les Managers Cercle 1 d'une souscription à des actions ordinaires nouvelles émises par TopSky via SkyMan 1 (véhicule de réinvestissement des dirigeants) ; et
- pour les Fondateurs d'une souscription à des actions ordinaires nouvelles ainsi qu'à des actions de préférence à dividende préciptaire cumulatif capitalisable annuellement d'un montant de 8% de leur prix de souscription émises par TopSky (les « **ADP 1** ») ; une partie des ADP 1 sera convertie automatiquement en actions ordinaires en cas de changement de contrôle, d'introduction en bourse ou de liquidation de TopSky (l'« **Evénement Déclencheur** ») selon une proportion déterminée en fonction du multiple de l'investissement réalisé par les associés à l'occasion de l'Evénement Déclencheur .

⁵ Sur la base d'un nombre total d'actions de 41.875.794.

L'investissement d'Ardian Expansion et du Co-Investisseur Financier se fera avec les mêmes titres (actions ordinaires et ADP 1) et au même prix de souscription, étant précisé que le prix de souscription des ADP 1 a été fixé sur la base d'une évaluation effectuée par un tiers indépendant.

Le ratio actions ordinaires / ADP 1 distinct entre Ardian Expansion et le Co-Investisseur Financier de première part, Monsieur Guillaume de Roquemaurel de deuxième part, Monsieur Vincent Luciani de troisième part et les Managers Cercle 1 et Managers Cercle 2 de quatrième part, reflète des profils de risque et de retour différents pour chaque groupe en fonction de la performance de l'investissement qui sera constatée à l'occasion d'un Evénement Déclencheur.

Il est précisé que Monsieur Guillaume de Roquemaurel bénéficiera en outre d'une attribution gratuite d'ADP 1 conditionnée à la réalisation de conditions de présence et de performance financière du groupe au cours des deux années suivant la Date de Réalisation. Ce mécanisme d'actions de préférence attribuées gratuitement, dont la valeur est par nature aléatoire, ne contient aucun mécanisme de complément de prix.

Enfin, dans la continuité des pratiques actuelles du groupe, TopSky procédera à des attributions gratuites d'actions ordinaires au profit d'une quarantaine de cadres et salariés du groupe comme outil d'incitation et de fidélisation. Ces collaborateurs sont pour certains actionnaires de la Société ou bénéficiaire d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et pour d'autres non actionnaires de la Société (les « **Managers Cercle 3** »).

Le Réinvestissement par les Fondateurs a été structuré de telle sorte que les Fondateurs ne bénéficient pas d'un complément de prix par rapport au Prix de l'Offre et qu'il ne soit pas susceptible de remettre en cause l'égalité des actionnaires. En particulier, les titres de la Société (Actions et BSA) qui ont été apportés par les Fondateurs et les Managers Cercle 1 pour libérer leur investissement dans TopSky ont été valorisés au Prix de l'Offre.

Enfin, il n'est pas prévu de donner de garantie ou même de faculté de sortie à prix fixe aux Fondateurs, Managers Cercle 1, Managers Cercle 2 et Managers Cercle 3 dans le cadre de leur Réinvestissement.

1.3.3. Pacte d'Actionnaires

A la Date de Réalisation, l'Investisseur, le Co-Investisseur Financier et les Fondateurs ont conclu un pacte d'actionnaires pour une durée de dix ans dont l'objet est notamment de définir les règles de gouvernance de TopSky, de l'Initiateur, de la Société et de ses filiales et les conditions et modalités des transferts de titres de TopSky (le « **Pacte d'Actionnaires** »).

Les principales stipulations du Pacte d'Actionnaires sont décrites ci-dessous.

(A) Gouvernance

TopSky est dirigée par un président (le « **Président** »), nommé à la Date de Réalisation, et agissant sous la supervision du Conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »), qui peut le révoquer *ad nutum* à la majorité simple de ses membres.

Le Président dispose de tous les pouvoirs conférés au président d'une société par actions simplifiée par l'article L. 227-6 du Code de commerce pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de TopSky, sous réserve des décisions relevant de la compétence ou soumises à l'autorisation préalable des actionnaires de TopSky ou de son Conseil de Surveillance en vertu de la loi et des règlements applicables, des statuts ou du Pacte d'Actionnaires.

Un directeur général pourra être nommé par le Président, avec l'accord du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, composé d'une majorité de membres nommés sur proposition de l'Investisseur, pourra comprendre Monsieur Guillaume de Roquemaurel aussi longtemps qu'il détiendra des titres TopSky et un membre indépendant nommé sur proposition conjointe du Président et de l'Investisseur. Un membre ou un censeur (en fonction du niveau de participation au capital) sera nommé sur proposition du Co-Investisseur Financier.

Les intentions de l'Initiateur en matière de composition des organes de direction et du Conseil d'administration de la Société sont décrites à la section 1.2.3 du Projet de Note d'Information.

(B) Transfert de titres TopSky

Le Pacte d'Actionnaires prévoit notamment :

- une clause d'agrément en cas de projet de transfert de titres avec rachat par la société – TopSky ou le véhicule d'investissement des salariés (ou toute personne qu'elle se substituerait) – en cas de refus d'agrément sur la base d'un prix égal au plus faible entre (x) l'offre du tiers concerné et (y) la formule de prix sur la base d'un multiple d'EBITDA de 10x ;
- une inaliénabilité temporaire des titres TopSky détenus par le Co-Investisseur Financier, pour une période de six ans à compter de la Date de Réalisation, sous réserve de certaines exceptions limitativement énumérées par le Pacte d'Actionnaires ;
- un droit de première offre au profit de l'Investisseur en cas de projet de transfert des titres TopSky détenus par le Co-Investisseur Financier à l'issue de la période d'inaliénabilité ;
- un droit de préemption de premier rang au profit des Fondateurs, de deuxième rang au profit des autres dirigeants directement ou indirectement via SkyMan 1 ou SkyMan 2 (véhicules de réinvestissement des dirigeants), et de troisième rang au profit de l'Investisseur et du Co-Investisseur Financier en cas de cession de titres TopSky par l'un des Fondateurs ou par l'un des dirigeants autres qu'un Fondateur ;
- un droit de sortie conjointe proportionnelle ou totale permettant aux Fondateurs et aux autres dirigeants, en cas de transfert de titres TopSky par l'Investisseur, de céder un nombre de titres TopSky proportionnel au nombre de titres TopSky transférés par l'Investisseur ou, en cas de transfert du contrôle de TopSky par l'Investisseur, l'intégralité des titres TopSky ;
- un droit pour l'Investisseur à tout moment d'initier un processus de cession de l'intégralité des titres TopSky (la « **Sortie** »), sous réserve d'une discussion préalable avec les Fondateurs et le Co-Investisseur Financier sur l'opportunité et le calendrier de la Sortie ; et
- certains cas de transfert libres usuels entre affiliés stipulés au profit de l'Investisseur, du Co-Investisseur Financier, des Fondateurs ou des autres dirigeants.

Il est précisé que le Pacte d'Actionnaires ne prévoit pas de mécanisme de liquidité à un prix garanti.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 12 octobre 2021, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information.

Société Générale garantit conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et notamment de son article 233-1, 2°, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre, au Prix de l'Offre, pendant une période de dix-sept (17) jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas, en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, être ré-ouverte à la suite de la publication de son résultat définitif.

L'Initiateur se réserve le droit, à compter du dépôt du projet d'Offre, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir sur le marché des Actions, dans la limite de 30% des titres existants visés par l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF.

En cas de retrait obligatoire, les Actions (à l'exception des Actions auto-détenues par la Société et des Actions Gratuites faisant l'objet de Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information) qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation de leurs détenteurs égale au Prix de l'Offre par Action de la Société, nette de tous frais.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la suite de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient, à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, 17.849.495 Actions représentant 52,20% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 34.192.033 actions représentant autant de droits de vote théoriques en application de l'article 223-11, I, alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises à cette date, à l'exclusion de :

- (i) 17.849.495 Actions détenues directement et indirectement par l'Initiateur ;
- (ii) 91.554 Actions auto-détenues par la Société, assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce ; et
- (iii) 684.333 Actions attribuées gratuitement, qualifiées d'Actions Gratuites Indisponibles (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 du Projet de Note d'Information), faisant l'objet de Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.2 du Projet de Note d'Information et donc assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 4° du Code de commerce,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 15.524.843 Actions visées par l'Offre et autant de droits de vote, représentant environ 45,40% du capital et des droits de vote de la Société.

Par ailleurs, l'Offre ne vise ni les 41.808 ADP 2 incessibles jusqu'à leur conversion en actions ordinaires et dont la situation des porteurs est décrite à la section 2.3.1 du Projet de Note d'Information, ni les 2.578.833 Actions Gratuites en Cours d'Acquisition (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 du Projet de Note d'Information) compte tenu de ce que leurs périodes d'acquisition n'auront pas expiré avant la clôture de l'Offre. Il est précisé que les ADP 2 et les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition font l'objet, au même titre que les Actions Gratuites Indisponibles, de Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titres de capital ou d'instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que ceux décrits ci-dessus.

2.3 Situation des porteurs d'ADP 2 et des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement

2.3.1. Situation des porteurs d'ADP 2

En application de l'article 13-2 des statuts de la Société, les ADP 2 bénéficient des mêmes droits que les Actions, ainsi que d'un Droit de Conversion sous Condition défini ci-après.

Sous réserve de la satisfaction de la condition de présence à la date de la demande de conversion, les porteurs d'ADP 2 disposent du droit leur permettant, sur décision (i) d'une assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2 statuant à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les porteurs d'ADP 2 présents ou représentés, ou (ii) des porteurs d'ADP 2 détenant au moins deux-tiers des ADP 2 exprimée dans un acte sous seing privé, chacun des porteurs d'ADP 2 acceptant irrévocablement la loi de la majorité ainsi fixée (la « **Décision Majoritaire** »), d'obtenir la conversion de leurs ADP 2 en actions nouvelles de la Société (le « **Droit de Conversion sous Condition** ») selon les modalités suivantes :

- le Droit de Conversion sous Condition sera exercable par Décision Majoritaire à compter du 1^{er} juillet 2021 (inclus) et jusqu'au 30 juin 2022 (inclus) (la « **Période de Conversion** ») et se traduira par la conversion des ADP 2 en un nombre d'actions déterminé selon une formule inscrite dans les statuts de la Société ;
- alternativement, la totalité des ADP 2 sera convertie par Décision Majoritaire en cas de réalisation de toute opération (et notamment, acquisition, apport, fusion, etc.) résultant de la détention, directe ou indirecte, par toutes personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, de plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ou en cas de projet d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange visant les titres de la Société (chacune de ces occurrences est ci-après désignée un « **Cas de Sortie** »), en un nombre d'actions déterminé selon une formule spécifique à cette situation inscrite dans les statuts de la Société.

Compte tenu des caractéristiques de ces titres, les porteurs de la totalité des 41.808 ADP 2 émises et en circulation ont exprimé leur souhait, par Décision Majoritaire en date du 4 octobre 2021, de ne pas bénéficier, à l'occasion de l'Offre, d'une liquidité sur les ADP 2 qu'ils détiennent selon la formule de

conversion relevant de ce Cas de Sortie⁶. L'ensemble des porteurs d'ADP 2 a ainsi, par Décision Majoritaire, renoncé expressément et en tant que de besoin au bénéfice du Droit de Conversion sous Condition découlant de l'Offre. Le Droit de Conversion sous Condition sera ainsi exercé hors Cas de Sortie pendant la Période de Conversion et selon la parité de conversion calculée lors de la communication au marché de l'EBITDA de l'exercice clos le 31 décembre 2021 selon la formule de conversion prescrite dans ce cas dans les statuts de la Société.

En conséquence, l'Offre ne vise pas les 41.808 ADP 2 non cotées inscrites dans le registre de mouvement de titres de la Société et les comptes de titulaires d'ADP 2 et ayant fait l'objet de la Décision Majoritaire, chacun des porteurs d'ADP 2 acceptant irrévocablement la loi de la majorité ainsi fixée. Les ADP 2 non cotées inscrites dans le registre de mouvement de titres de la Société et les comptes de titulaires d'ADP 2 ne seront, en conséquence, pas cessibles pendant toute la durée de l'Offre.

2.3.2. Situation des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement

A la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution d'actions gratuites entre 2018 et 2021, dont les périodes d'acquisition et de conservation respectives sont exprimées à la date du Projet de Note d'Information (les « **Actions Gratuites** »).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution d'Actions Gratuites en cours à la date du Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur :

	AGA Fondateurs	AGA De la Villardière	AGA 2019-7	AGA 2020-1	AGA 2020-2	AGA 2021-1	AGA 2021-2
Nombre d'actions initialement attribuées	500.000	150.000	42.334	31.000	1.900.000	709.500	40.000
Date d'assemblée générale	20/06/2016	20/06/2016	25/06/2018	25/06/2018	25/06/2020	25/06/2020	25/06/2020
Date d'attribution	27/02/2018	23/04/2018	18/12/2019	27/01/2020	21/07/2020	27/01/2021	01/04/2021
Date d'acquisition	27/02/2020	23/04/2020	18/12/2020 (inclus)	27/01/2021 (inclus)	21/07/2022 (inclus)	27/01/2023 (inclus)	01/04/2023 (inclus)
Nombre d'actions en période d'acquisition	0	0	0	0	1.842.333	696.500	40.000
Date d'expiration de la période de conservation	27/02/2022	23/04/2022	18/12/2021	27/01/2022	N/A	N/A	N/A
Nombre d'Actions en période de conservation	500.000⁽¹⁾	150.000⁽¹⁾	22.333	12.000	N/A	N/A	N/A
Conditions	N/A	N/A	Présence	Présence	Présence / Performance	Présence	Présence

⁽¹⁾ Actions indisponibles dans l'attente de l'expiration d'un délai de détention fiscale

⁶ Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des stipulations du pacte d'actionnaires signé le 27 juillet 2017, en présence de la Société, par les porteurs d'ADP 2, Monsieur François de la Villardière et le fonds Nobel, les porteurs d'ADP 2 se sont interdits de procéder à toute cession d'ADP 2 jusqu'à leur conversion en Actions. Ces ADP 2 sont donc incessibles jusqu'à l'exercice du Droit de Conversion sous Condition en dehors des Cas de Sortie décidé par la majorité des porteurs d'ADP 2.

A la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information et comme indiqué dans le tableau ci-dessus, un nombre maximum de 2.578.833 actions sont susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre des plans 2020-2, 2021-1 et 2021-2 au terme de leurs périodes d'acquisition respectives et ne pourront en conséquence être apportées à l'Offre (les « **Actions Gratuites en Cours d'Acquisition** »).

Par ailleurs, il est en outre précisé que certaines Actions actuellement détenues par les bénéficiaires des plans d'attribution d'Actions Gratuites sont indisponibles à la date du Projet de Note d'Information et le demeureront jusqu'à la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites Indisponibles** ») et correspondent à :

- 34.333 Actions Gratuites Indisponibles au titre des plans 2019-7 et 2020-1 et à raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce en application desquelles le Conseil d'administration de la Société a imposé aux bénéficiaires une obligation de conservation additionnelle (l' « **Obligation de Conservation Juridique** ») ; et
- 650.000 Actions Gratuites Indisponibles dans l'attente de l'expiration d'un délai de détention fiscale, délai prévu au a) du A du 1^{er} de l'article 150-0 D du Code général des impôts pour les Actions éligibles au bénéfice des dispositions du 3 de l'article 200 A du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (la « **Période de Détention Fiscale** »).

Ainsi, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, et sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi, les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et les Actions Gratuites Indisponibles ne pourront pas être apportées à l'Offre, dans la mesure où les périodes d'acquisition, les Obligations de Conservation Juridique et la Période de Détention Fiscale n'auront pas expiré avant la clôture de l'Offre.

2.3.3. Mécanismes de Liquidité

En vertu du Contrat d'Acquisition, l'Initiateur s'est engagé à proposer aux porteurs d'ADP 2 ainsi qu'aux bénéficiaires d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et d'Actions Gratuites Indisponibles de conclure des promesses d'achat et de vente de leurs titres afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour les ADP 2, les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et les Actions Gratuites Indisponibles (les « **Mécanismes de Liquidité** »).

(A) ADP 2

En vertu du contrat de liquidité proposé aux porteurs d'ADP 2, l'Initiateur s'est engagé de manière irrévocable à acquérir les actions nouvelles issues de l'exercice du Droit de Conversion sous Condition par les porteurs d'ADP 2 conformément à la Décision Majoritaire. Corrélativement, chaque porteur d'ADP 2 sera engagé de manière irrévocable à céder les actions nouvelles issues de l'exercice du Droit de Conversion sous Condition par les porteurs d'ADP 2.

En cas d'exercice des promesses d'achat et de vente dans les douze mois du règlement-livraison de l'Offre, le prix d'exercice de l'option fera ressortir un prix par action issue de la conversion des ADP 2 égal au Prix de l'Offre. Il est précisé que le prix qui résultera de l'exercice de ces options d'achat et de vente appliqué à la situation contemporaine de l'Offre ne fera donc pas apparaître, par transparence, un prix par action supérieur au Prix de l'Offre.

Par ailleurs, les titulaires d'actions issues de la conversion des ADP 2 présents dans la Société au moment de la conversion auront également la possibilité, préalablement à leur acquisition par

l'Initiateur, d'apporter indirectement lesdites actions à l'Initiateur à une valeur calculée en application des mêmes principes.

(B) Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et Actions Gratuites Indisponibles

En vertu des contrats de liquidité proposés aux bénéficiaires d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et d'Actions Gratuites Indisponibles, l'Initiateur consentira de manière irrévocable à chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et détenteur d'Actions Gratuites Indisponibles une promesse de vente, exerçable à compter de la Date de Disponibilité, suivie d'une promesse d'achat consentie par chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et détenteur d'Actions Gratuites Indisponibles au bénéfice de l'Initiateur, exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente, et à défaut d'exercice de celle-ci.

La « Date de Disponibilité » correspondra au jour où les Actions Gratuites faisant l'objet de Mécanismes de Liquidité décrits à la section 2.3.3 du Projet de Note d'Information deviendront cessibles au résultat de l'expiration de la période d'acquisition, ou, le cas échéant, de la Période de Détention Fiscale ou de l'Obligation de Conservation Juridique (tels que ces termes sont définis à la section 2.3.2 du Projet de Note d'Information).

En cas d'exercice d'une promesse dans les douze mois suivant la clôture de l'Offre, le prix de cession des Actions Gratuites sera égal au Prix de l'Offre.

En cas d'exercice d'une promesse postérieurement à la période de douze mois suivant la clôture de l'Offre, le prix de cession sera déterminé en cohérence avec le Prix de l'Offre, sur la base d'une formule prenant en compte l'EBITDA consolidé des quatre derniers trimestres clos précédant la Date de Disponibilité, ainsi que la dette financière nette arrêtée au dernier mois clos précédant la Date de Disponibilité. Cette base de calcul, appliquée à la situation contemporaine de l'Offre, donne une valorisation équivalente à celle de l'Offre et ne confère pas un avantage particulier aux détenteurs d'Actions Gratuites qui bénéficieront de cette liquidité spécifique.

Par ailleurs, l'ensemble des bénéficiaires d'Actions Gratuites auront également la possibilité, préalablement à l'acquisition par l'Initiateur des Actions Gratuites concernées, d'apporter indirectement lesdites Actions Gratuites à l'Initiateur à une valeur calculée en application des mêmes principes.

En cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, les Actions Gratuites Indisponibles faisant l'objet de Mécanismes de Liquidité décrits à la présente section du Projet de Note d'Information seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9, I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire.

2.4 Modalités de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 12 octobre 2021. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.artefact.com) et peut être obtenu sans frais auprès de Société Générale. En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur le même jour.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le même jour un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4°, et II du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis motivé de son Conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une décision de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa de la note d'information.

La note d'information ainsi visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard à la veille de l'ouverture de l'Offre, aux sièges sociaux de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.artefact.com).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié et diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, en application des dispositions des articles 221-3 et 221-4, IV du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.5 Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix-sept (17) jours de négociation.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au nominatif qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander la conversion au porteur de leurs Actions dans les meilleurs délais.

L'Offre sera réalisée par achats sur le marché Euronext Growth conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Société Générale (adhérant 4407), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les ordres de présentation des Actions à l'Offre seront irrévocables.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre.

2.6 Interventions de l'Initiateur sur les Actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve le droit, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Actions de la Société dans la limite de 30% des titres existants visés par l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF.

2.7 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-après :

Dates	Principales étapes de l'Offre
12 octobre 2021	<p>Pour l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information – Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note d'Information sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.artefact.com) – Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information <p>Pour la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société – Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.artefact.com) – Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
25 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Publication des résultats semestriels de la Société
9 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Décision de conformité de l'Offre de l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société
10 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société de la note d'information visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur – Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société – Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF, de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société
11 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture de l'Offre
3 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Clôture de l'Offre
6 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Publication de l'avis de résultat par l'AMF
21 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre du retrait obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Growth Paris, si les conditions sont réunies

2.8 Financement de l'Offre

2.8.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables, les frais de publicité et de communication, est estimé à 6.600.000 euros environ (hors taxes).

2.8.2. Mode de financement de l'Offre

L'Acquisition du Bloc par l'Initiateur pour un prix de 163.026.061 euros a été financée pour une partie par voie d'apports en fonds propres à l'Initiateur par Ardian Expansion et pour une autre partie par voie d'une émission d'obligations émises par l'Initiateur au titre d'un programme d'émission d'obligations assimilables d'un montant maximal en principal de 108.500.000 euros (le « **Financement Unitranche** »). Cette première émission au titre du Financement Unitranche a également servi au financement d'un prêt intragroupe consenti par l'Initiateur au profit de la Société afin que cette dernière refinance une partie de son endettement existant devenu exigible du fait du changement de contrôle résultant de l'Acquisition du Bloc.

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représente, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 121.093.775,40 euros (hors frais divers et commissions).

Le financement des sommes dues par l'Initiateur et des frais supportés par ce dernier dans le cadre de l'Offre, et le cas échéant du retrait obligatoire, est réalisé par voie d'une ligne de crédit octroyée par Société Générale sous la forme d'un contrat de crédit. Cette ligne de crédit sera remboursée pour une partie par voie d'apports en fonds propres à l'Initiateur par Ardian Expansion et par le Co-Investisseur Financier et pour une autre partie par l'émission de nouvelles obligations au titre du Financement Unitranche.

Les acquisitions par l'Initiateur de tous autres titres financiers de la Société après la réalisation de l'Offre, et le cas échéant du retrait obligatoire (en ce compris au titre des ADP 2 et des Actions Gratuites), seront financées pour une partie par voie d'apports en fonds propres à l'Initiateur par Ardian Expansion et le Co-Investisseur Financier et pour une autre partie par l'émission de nouvelles obligations au titre du Financement Unitranche.

2.9 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains Etats. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Regulation S* pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.10 Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin de vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.10.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas leurs titres dans le cadre ou d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant leurs titres dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, actions gratuites, options de souscription ou d'achat d'actions). Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.10.1.1. Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, sans abattement.

Toutefois, en application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables peuvent exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cession d'Actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date de transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces Actions et/ de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis aux prélèvements sociaux (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif s'agissant d'Actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018) au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 9,2 % conformément aux dispositions des articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % conformément aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % conformément à l'article 235 *ter* du CGI.

Si les gains nets de cession des Actions de la Société sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt

sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre (x) 250.001 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) entre 500.001 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (i) (*Impôt sur le revenu*) ci-dessus).

2.10.1.2. Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des Actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-dessus (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé et la date d'ouverture du plan).

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais liés à cette cession.

2.10.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

2.10.2.1. Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions (calculées pour ces dernières hors fraction du prix correspondant au coupon couru dans la mesure où celui-ci fait l'objet d'une imposition distincte dans les conditions de droit commun au titre des intérêts courus) dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt est fixé à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par dérogation, le taux normal de l'impôt sur les sociétés des entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros est rehaussé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, à 27,5 % pour la totalité du bénéfice imposable.

En outre, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté d'une contribution sociale de 3,3 % assise sur le montant dudit impôt (article 235 *ter* ZC du CGI), après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les petites et moyennes entreprises dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions et dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à :

- 7.630.000 euros sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3 % et bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois ; et
- 10.000.000 euros bénéficient uniquement d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

Le taux d'imposition sur les sociétés applicable dépendra ainsi du chiffre d'affaires de l'actionnaire personne morale, à savoir :

Chiffre d'affaires (CA)	Bénéfice imposable (€)	Exercice ouvert à compter du 1/01/2021 et avant le 1/01/2022
CA < 7,63 M €	0 à 38 120	15%
	> 38 120	26,5%
7,63 M € < CA < 10 M €	0 à 38 120	15% (*)
	> 38 120	26,5% (*)

10 M € < CA < 250 M €		26,5% ^(*)
CA > 250 M €		27,5% ^(*)

^(*) Taux rehaussé de la contribution sociale sur l'IS au taux de 3,3 % sur la fraction d'IS > 7,63 M € (Art. 235 ter ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (ii) l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques. Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux qui leur est applicable.

2.10.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation ou de titres assimilés)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mère (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques. Les actionnaires personnes morales pour lesquels les Actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.10.3. Actions issues de plans d'attribution gratuites d'actions

La cession dans le cadre de l'Offre d'actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés au titre de la cession dans le cadre de l'Offre d'actions issues de plans d'attribution gratuite d'actions pour lesquelles les périodes minimales d'acquisition et de conservation ont expiré, correspondant à la différence entre, d'une part, le Prix de l'Offre par action, nets des frais le cas échéant supportés par le cédant, et d'autre part, le premier cours coté des actions de la Société au jour de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.10.1.1 de la note d'information.

Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

2.10.4. Actionnaires non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (article 244 *bis* B du CGI).

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.5. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs titres dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les Actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.10.6. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des Actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les titres de la Société réalisées en 2021 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2020.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 7,80€ par action Artefact payable en numéraire. Ce prix est identique à celui payé par Ardian pour l'Acquisition du Bloc de 17.849.495 Actions représentant 52,20% du capital social et 52,20% des droits de vote théoriques de la Société.

Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Société Générale, Etablissement Présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes et les références usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les éléments de marché utilisés dans cette section sont à la clôture de la séance de bourse du 23 juillet 2021 (dernière séance précédant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives le 26 juillet 2021).

3.1 Méthodologie d'évaluation

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche multicritères, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation d'Artefact :

- Référence aux cours de bourse
- Référence aux objectifs de cours des analystes financiers
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)
- Approche par les comparables boursiers
- Approche par les transactions comparables

3.1.2. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables et extériorise une valeur nette comptable par action. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation, elle reflète l'accumulation de résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives, ni les perspectives de croissance de cette société.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue par Société Générale. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que par leur valeur au bilan.

A titre indicatif, selon les comptes annuels consolidés d'Artefact au 31 décembre 2020, l'actif net comptable s'élève 51,4 millions d'euros (corrigé de la trésorerie relative à la conversion potentielles des BSA), soit 1,23€ par action sur la base du nombre d'actions retenu par l'Etablissement Présentateur (décrits à la section 3.2.2 du présent Projet de Note d'Information).

Actif net réévalué (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle qu'Artefact dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode a donc été écartée par Société Générale.

Actualisation des flux de dividendes

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie disponibles. La Société Artefact par ailleurs n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

3.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre

3.2.1. Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur les états financiers consolidés et audités d'Artefact pour les années 2018 à 2020.

Les projections financières ont été établies sur la base (i) des principales hypothèses du Plan d'Affaires communiquées par le Management d'Artefact sur la période 2021 à 2026 (plan de recrutement, objectif de marge d'EBITDA⁷, ...) revues et modifiées par l'Initiateur, (ii) des objectifs de facturation et de rentabilité communiqués au marché lors de la dernière Présentation Investisseurs (22 avril 2021), (iii) de la publication de la marge brute du premier semestre 2021 et de la révision des objectifs 2021 (22 juillet 2021), (iv) des due diligences réalisées par l'Initiateur et (v) du Plan d'Affaires (tel que ce terme est défini ci-après à la section 3.3.3 du Projet de Note d'Information) établi par l'Initiateur suite aux discussions avec le Management sur la période 2021 à 2026. L'Etablissement Présentateur n'a par ailleurs pas apporté de modifications au Plan d'Affaires de l'Initiateur.

La construction du Plan d'Affaires se fait sur la marge brute de la Société. En effet, le chiffre d'affaires n'est pas suivi par le Management en raison des méthodes comptables IFRS 15 notamment : lorsque la Société agit en tant que mandant sur des missions de Marketing Digital, la société doit reconnaître 100% des produits générés avec le client et comptabilise les achats media encourus dans le cadre de la prestation de services en tant que coût des ventes. Par conséquent, seule la marge brute reflète la performance financière et opérationnelle de la Société.

L'Initiateur a par ailleurs établi ses projections en fonction de l'agrégat suivi par le management : l'EBITDA retraité hors normes IFRS 2 (actions gratuites), IFRS 3R (compléments de prix) et IFRS 16. L'Etablissement Présentateur n'a pas réintégré ces éléments. Pour les besoins de ses travaux de valorisation, il a appliqué, dans le cadre des méthodes dites de comparables boursiers et transactionnels, les multiples aux agrégats réalisés de la Société ou aux estimations de Gilbert Dupont pour l'EBITDA 2021 et 2022 (Gilbert Dupont étant le seul analyste financier à suivre cet agrégat).

Il est précisé que le Plan d'Affaires n'intègre par ailleurs ni opérations de croissance externe, ni aucune synergies.

3.2.2. Nombre d'actions

Au 30 septembre 2021, le nombre total d'actions en circulation de la société s'élève à 34.100.479, correspondant au nombre total d'actions émises de 34.192.033, diminué des 91.554 actions auto-

⁷ EBITDAr : agrégat du Management défini comme l'EBITDA avant les impacts IFRS2 (actions gratuites), IFRS3R (compléments de prix) et IFRS16.

détenues au 30 septembre 2021, assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

Avant l'Acquisition du Bloc, un certain nombre d'instruments donnaient droit au capital de façon différée, ces instruments ont fait l'objet des traitements suivants (décrits à la section 2.2 du présent Projet de Note d'Information) :

- 20.000 BSA dans la monnaie donnant droit à 3.500.000 actions ordinaires après exercice (prix d'exercice à 1€ par action ordinaire souscrite)
- 41.808 actions de préférence dites ADP 2 donnant droit à 1.604.928 actions ordinaires après conversion
- 1.842.333 actions du plan d'actions gratuites de 2020
- 696.500 actions du premier plan d'actions gratuites de 2021
- 40.000 actions du second plan d'actions gratuites de 2021

Le nombre total d'actions retenu dans le cadre de la valorisation de la Société s'élève donc à 41.784.240 actions.

3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sont basés sur les informations communiquées par la Société sur le bilan au 31 décembre 2020 et sur la due diligence financière réalisée par l'Initiateur.

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élève ainsi à -2,5 millions d'euros (« **Endettement Net** »).

Ces éléments se décomposent comme suit :

- Une Trésorerie Nette au 31 décembre 2020 de 1,3 millions d'euros (-30,1 millions de dettes financières plus 31,4 millions de trésorerie et équivalents de trésorerie ; incluant la trésorerie potentielle générée par l'exercice des BSA dans la monnaie soit 3,5 millions d'euros) ;
- Les flux de trésorerie du premier semestre 2021 liés à l'activité de la Société soit +6,9 millions d'euros ;
- Des ajustements de BFR (dont saisonnalité) pour un montant de -6,9 millions d'euros ;
- Des ajustements de bilan pour un montant de -3,8 millions d'euros dont notamment les frais de transaction et les compléments de prix liés à l'acquisition d'8Matic en Asie.

3.3 Méthodes retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre

3.3.1. Référence aux cours de bourse

Les actions d'Artefact sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris (ISIN FR0000079683). Le cours de bourse constitue un élément de référence pertinent dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la société étant donné que ses actions font l'objet d'un suivi assez régulier

de la part de trois analystes de marché et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions satisfaisants.

L'analyse des cours de bourse de la société est basée sur des données au 23 juillet 2021, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives pour l'Acquisition du Bloc par l'Initiateur. Depuis lors, l'action Artefact est négociée en dessous du Prix de l'Offre.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix de l'Offre en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de références.

Références au 23 juillet 2021	Cours de bourse	Prime induite par le prix de l'offre	Volumes moyens échangés par jour ('000)	Volumes moyens cumulés (en % du capital)	Volumes moyens cumulés (en % du flottant)
Cours spot à la clôture	5.48€	+42.3%	133.30	0.39%	0.86%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	5.30€	+47.2%	131.20	8.47%	18.61%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois (60 jours)	4.90€	+59.1%	98.41	17.32%	38.06%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	4.19€	+85.9%	126.91	47.64%	104.70%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	3.27€	+138.4%	138.92	104.70%	230.11%
Plus bas 12 mois	1.66€	+369.9%			
Plus haut 12 mois	5.90€	+32.2%			

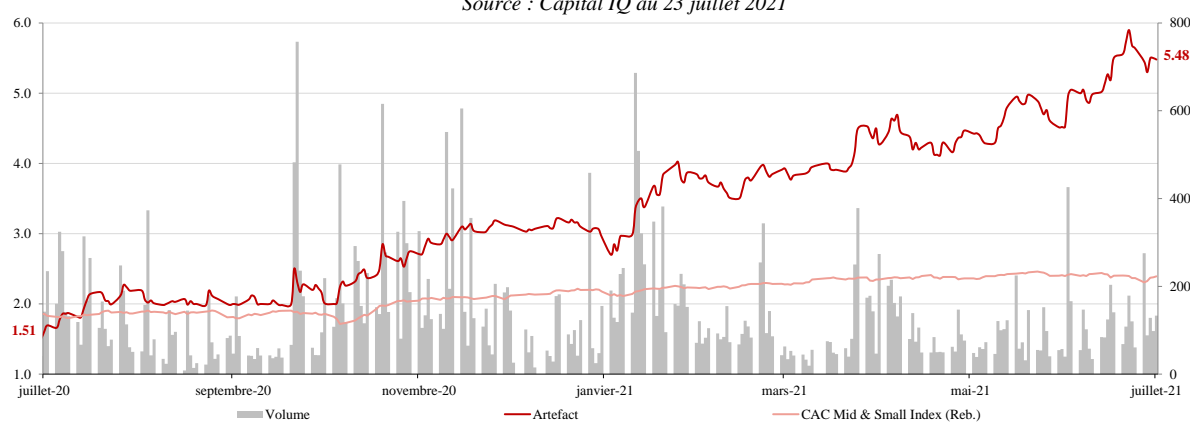
Source : Capital IQ

Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 42,3% sur le dernier cours de clôture avant annonce de l'Offre, ainsi que des primes de 59,1% et 85,9% respectivement sur les cours moyens pondérés par les volumes 60 jours et 6 mois.

Le total des volumes échangés représente 47,6% du capital et 104,7% du flottant sur les 6 derniers mois avant annonce, et 104,7% du capital et 230,1% du flottant sur les 12 derniers mois avant annonce. Le flottant d'Artefact a été estimé à 45,5%, en ligne avec le dernier tableau d'actionariat communiqué par la Société dans son Rapport Annuel 2020. Le flottant ne comprend pas ainsi les actionnaires du bloc acheté par l'Initiateur.

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant l'annonce

Source : Capital IQ au 23 juillet 2021



Le cours d'Artefact a connu une nette progression sur les 12 derniers mois précédant l'annonce, il a en effet augmenté de 223,3% sur cette période grâce à une série d'avancées financières et opérationnelles. Les résultats financiers semestriels et annuels pour l'année 2020 ont été très bien accueillis par le marché

(croissance de 10% de la marge brute à 70 millions d’euros – communiqué du 28 janvier 2021). La Société a également communiqué des prévisions encourageantes au cours des derniers mois : objectif de marge brute de 80 millions d’euros en 2021 (avril 2021), ensuite revu à la hausse à 85 millions d’euros (juillet 2021).

3.3.2. Objectifs de cours des analystes financiers

La Société est couverte par 3 analystes financiers, Gilbert Dupont, ID Midcaps et Invest Securities, qui publient périodiquement des recommandations et des objectifs de cours.

Le 23 juillet 2021, suite à la publication le 22 juillet de la marge brute de la société pour le 1er semestre 2021, Gilbert Dupont a augmenté son objectif de cours de 6,00€ à 6,70€ et Invest Securities a augmenté son objectif de 6,20€ à 6,50€.

Enfin, ID Midcaps a augmenté son objectif le 23 juin 2021 de 5,00€ à 8,00€, en s’appuyant sur le fait que les comparables boursiers d’Artefact extériorisent des multiples 2 à 3 fois plus élevés que ceux de la Société malgré des niveaux de performances similaires, sans toutefois détailler les hypothèses de valorisation sous tendant ce nouvel objectif.

Date	Analystes	Recommandations	Objectifs de cours	Cours de référence	Upside / downside	Prime induite par le prix de l'offre
23-juil.-21	Gilbert Dupont	Ajouter	6.70€	5.48€	+22.3%	+16.4%
23-juil.-21	Invest Securities	Ajouter	6.50€	5.48€	+18.6%	+20.0%
23-juin-21	ID Midcaps	Ajouter	8.00€	4.52€	+77.0%	-2.5%
Moyenne			7.07€			+10.4%

Le Prix de l’Offre représente une prime de 10,4% sur la moyenne des cours cibles avant annonce de l’acquisition du Bloc de Contrôle.

À la suite de l’annonce de l’Offre, les analystes n’ont pas révisé leurs cours cibles ainsi que leurs recommandations.

3.3.3. Approche par l’actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

Cette méthode consiste à actualiser l’ensemble des flux de trésorerie, au coût moyen pondéré du capital (CMPC), générés par une société en tenant compte de l’évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l’ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Sa mise en œuvre permet d’approcher une valeur d’entreprise, la valeur par action étant obtenue par la soustraction à cette valeur d’entreprise des éléments de passage de la valeur d’entreprise à la valeur des fonds propres, divisée ensuite par le nombre d’actions.

L’approche de la valeur d’entreprise dans cette méthode s’appréhende en deux composantes, (i) la valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles durant la période de prévisions (plan d’affaires de l’Initiateur sur 2021-2026 et une extrapolation sur la période 2027-2030) et (ii) une valeur résiduelle qui représente la valeur actualisée des flux au-delà de l’horizon de prévision (valeur terminale). Les flux de trésorerie

disponibles s'entendent des flux de trésorerie dégagés par l'activité après le financement de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements d'exploitation.

Hypothèses de détermination des flux de trésorerie prévisionnels

Les projections financières ont été établies sur la base (i) des principales hypothèses du Plan d'Affaires communiquées par le Management d'Artefact sur la période 2021 à 2026 (plan de recrutement, objectif de marge d'EBITDA⁸, ...) revues et modifiées par l'Initiateur, (ii) des objectifs de facturation et de rentabilité communiqués au marché lors de la dernière Présentation Investisseurs (22 avril 2021), (iii) de la publication de la marge brute du premier semestre 2021 et de la révision des objectifs 2021 (22 juillet 2021), (iv) des due diligences réalisées par l'Initiateur et (v) du Plan d'Affaires (tel que ce terme est défini ci-après à la section 3.3.3 du Projet de Note d'Information) établi par l'Initiateur suite aux discussions avec le Management sur la période 2021 à 2026. L'Etablissement Présentateur n'a par ailleurs pas apporté de modifications au Plan d'Affaires de l'Initiateur. Il est rappelé enfin que l'Initiateur a par ailleurs établi ses projections hors normes IFRS 2 – 3R et 16.

L'Initiateur a ainsi construit son Plan d'Affaires avec les hypothèses suivantes durant la période prévisionnelle 2021-2026 :

- Une augmentation importante de la marge brute (environ +15% de croissance annuelle moyenne sur la période 2021-2026), soutenue par des objectifs commerciaux ambitieux (en ligne avec les projections du Management telles que présentées lors de la Présentation Investisseurs du 22 avril 2021) ;
- Une poursuite de l'amélioration de la rentabilité pour atteindre environ 20.9% de marge d'EBITDA retraité des normes comptables IFRS 2 – 3R & 16 et avant participation et intéressements à horizon 2026 ;
- Des dépenses d'investissements en pourcentage de la marge brute de 0,8% en moyenne sur la période 2021-2026 (en ligne avec l'historique) ;
- Une variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation d'environ 11,0% - 12,0% de la variation de marge brute à partir de 2022 et jusqu'en 2026 ;
- La prise en compte des charges liées à la participation et à l'intéressement des salariés (la Société n'en disposant pas à ce jour) ;
- Des dépenses liées à la CVAE et aux diverses charges récurrentes représentant environ 1,0% par an de la marge brute entre 2021 et 2026.

Afin de réduire le poids relatif de la valeur terminale déterminée dans le cadre de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, l'Etablissement Présentateur a établi un horizon de transition jusqu'en 2030 dont les hypothèses figurent ci-après :

- Atterrissage progressif de la croissance de la marge brute vers le taux de croissance retenu à l'infini (+1,75%) ;

⁸ EBITDAr : agrégat du Management défini comme l'EBITDA avant les impacts IFRS2 (actions gratuites), IFRS3R (compléments de prix) et IFRS16.

- Croissance progressive de la marge d'EBITDAr jusqu'à un niveau normatif de 22,2% (hors intéressement et participation) ;
- Maintien d'un niveau d'investissement stable à 0,8% de la marge brute ;
- Légère augmentation de la variation du besoin en fonds de roulement (BFR) à 12,5% de la croissance de marge brute ;
- Diminution des dépenses liées à la CVAE et aux diverses charges récurrentes à 0,8% de la marge brute à partir de 2026.

Un taux d'impôt normatif correspondant au taux après contribution sociale fixé par la loi de finance 2018 a été retenu sur la période 2021 - 2030, soit 27,4% en 2021, puis maintenu à 25,82% à partir de 2022.

Valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée par l'Etablissement Présentateur en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé en fonction de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à l'infini de 1,75%, (ii) une marge d'EBITDAr normative de 22,2%, (iii) des investissements nets représentant 0,8% de la marge brute, (iv) un besoin en fonds de roulement représentant en normatif 12,5% de la variation de marge brute et (v) des dotations aux amortissements tendant linéairement vers 100% du niveau des dépenses d'investissement normatives.

Détermination du taux d'actualisation

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« **Bêta** »).

Pour déterminer ce taux d'actualisation, l'Etablissement Présentateur a calculé un CMPC fondé sur les hypothèses suivantes :

- Taux sans risque de 0,10 % (OAT France 10 ans, moyenne 6 mois, Fairness Finance au 23 juillet 2021) ;
- Prime de risque de marché de 7,66% (moyenne 6 mois, Fairness Finance au 23 juillet 2021 sur l'indice du CAC40) ;
- Un Bêta désendetté de 0,97 de l'échantillon de sociétés comparables (moyenne hebdomadaire 3 ans, Bloomberg au 23 juillet 2021) ;
- Un ratio dette sur fonds propres futur (gearing) de 0% en ligne avec la structure financière actuelle de la Société ; et
- Une prime de taille de 2,20% basée sur les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 230 et 515 millions de dollars – Source : Duff & Phelps.

Le taux d'actualisation ainsi obtenu est de 9,70%. A noter que ce taux d'actualisation est en ligne avec ceux retenus par les analystes financiers (Gilbert Dupont : 9,80% et ID Midcaps : 10,0% – 12,0%).

L'évaluation sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie futurs a été réalisée au 30 juin 2021, en utilisant la convention de réception des flux à mi-année.

Résultat de l'approche et sensibilités

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 6,89€ par action. Le Prix de l'Offre représente une prime de 13,3% par rapport à cette valeur.

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de l'approche d'actualisation des flux de trésorerie, il est d'usage de présenter une table de sensibilité en fonction de deux paramètres clés, le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini. Dans notre cas, nous faisons varier le taux d'actualisation de 8,70% à 10,70% (fourchette resserrée à 9,20% - 10,20%) et le taux de croissance à l'infini de 1,25% à 2,25% (fourchette resserrée à 1,50% - 2,00%).

Table de sensibilité du prix par action

		Taux d'actualisation				
		8.70%	9.20%	9.70%	10.20%	10.70%
Taux de croissance à l'infini	1.25%	7.65	7.09	6.60	6.16	5.77
	1.50%	7.85	7.25	6.74	6.28	5.88
	1.75%	8.06	7.43	6.89	6.41	5.99
	2.00%	8.28	7.62	7.05	6.55	6.11
	2.25%	8.52	7.82	7.22	6.69	6.23

Cette table de sensibilité fait ainsi ressortir une fourchette de 6,41€ à 7,43€. Le Prix de l'Offre représente alors une prime de 21,7% à 5,0% sur la fourchette.

3.3.4. Approche par les comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer Artefact par analogie, à partir de multiples de valorisation ressortant d'une part des valorisations boursières observées de sociétés cotées appartenant au secteur d'activité d'Artefact rapportées d'autre part à leurs agrégats comptables prospectifs estimés par un consensus d'analystes. Le multiple retenu est celui de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA permettant par rapport à l'EBIT d'éliminer un certain nombre de différences de politiques comptables entre les comparables.

Il n'existe pas de sociétés cotées directement comparables à Artefact. En effet, des sociétés relativement proches ont pu être identifiées mais elles présentent cependant (i) des profils de croissance et de marges hétérogènes, (ii) des tailles (en termes de chiffre d'affaires et de capitalisation boursière) très supérieures à celles d'Artefact, (iii) des multiples de valorisation hétérogènes et (iv) des business model différents, spécialisation dans le conseil digital, le conseil en services IT, le conseil en gestion de données ou encore en activation et automatisation marketing.

Aucune des sociétés ne regroupant des segments d'activités identiques à Artefact, 3 échantillons ont été retenus afin de calculer une médiane globale.

L'Etablissement Présentateur a considéré un premier échantillon de 7 sociétés spécialisées ou fortement exposées au conseil en marketing digital :

- S4 Capital (UK) : services de publicité et de marketing digital, allant de la création de contenu au déploiement de campagnes. S4 Capital fournit également des services de formation et d'éducation.
- Advantage Solutions (USA) : solutions externalisées aux entreprises de biens de consommation. Elle opère dans deux segments, les ventes (services centrés sur la marque : gestion des relations avec le siège social, analyse des perspectives, gestion de l'administration) et le marketing (marketing digital, identité numérique, analyse de données des campagnes).
- Next15 (UK) : services de conseil en stratégie marketing incluant du marketing digital, de la communication d'entreprise, de la formation aux médias, des études de marché et de la création de contenu.
- Knowit (Suède) : solutions numériques et transversales dans les pays nordiques. En plus du conseil en management et en IT services, Knowit propose son expertise en marketing digital et analyse de données.
- Kin + Carta (UK) : services de transformation numérique, marketing digital et conseil en management axés sur la technologie et les données, services d'ingénierie logicielle et de conception de solutions grâce à son propre outil de développement de logiciels évolutifs.
- Ad Pepper Media (Allemagne) : Ad Pepper accompagne les sociétés dans leur stratégie marketing ; elle propose une plateforme qui permet de générer des campagnes marketing personnalisées iLead et développe des solutions de marketing et de vente adaptées aux divers canaux de diffusion (Webgains).
- Syzygy (Allemagne) : solutions numériques allant de la conception au suivi de la stratégie marketing déployée grâce à l'analyse de données.

L'Etablissement Présentateur a considéré un deuxième échantillon de 9 sociétés spécialisées dans les services IT et le conseil :

- Globant (Luxembourg) : entreprise spécialisée en intégration IT et communication, développant des logiciels pour accélérer la transformation digitale des entreprises et pour les aider à améliorer leur stratégie marketing digitale.
- Reply (Italie) : services de conseil, d'intégration systèmes et de gestion des applications IT pour les entreprises (contrôle d'usine, logistique, etc.)
- Perficient (USA) : entreprise de services numériques spécialisée dans les solutions de gestion et d'analyse de données (business intelligence, big data, CRM, data management platform)
- Kainos (UK) : entreprise de service numérique opérant à travers 2 segments. Digital Services fournissant des solutions numériques personnalisées (cloud, intelligence artificielle, etc.) et Workday Practice fournissant des services de gestion de projet et d'intégration IT pour les logiciels Workday.
- Wavestone (France) : cabinet de conseil en management et systèmes d'informations. Le cabinet délivre son offre de conseil à travers 6 pratiques répondant aux grands enjeux de transformation de ses clients.

- GFT Technologies (Allemagne) : conseil en ingénierie informatique, incluant l'élaboration et la réalisation de stratégies informatiques, le développement de solutions informatiques sur mesure, la mise en œuvre de logiciels sectoriels, ainsi que la maintenance des solutions.
- Umanis (France) : entreprise de service numérique spécialisée dans les solutions de gestion et d'analyse de données (business intelligence, big data, CRM, data management platform)
- Sqli (France) : entreprise de service numérique spécialisée dans les plateformes e-commerce et l'expérience utilisateur, cette société fait par ailleurs l'objet d'une Offre Publique depuis.
- Nextedia (France) : conseil en transformation digitale, spécialiste des domaines de la cybersécurité, du cloud, du digital workplace et de l'expérience client.

Enfin un troisième échantillon de 4 sociétés spécialisées en activation et automatisation marketing a été retenu :

- Quotient (USA) : solutions numériques avec une plateforme qui propose des promotions numériques et une autre qui collecte les données des consommateurs pour ensuite favoriser les promotions ciblées.
- Bilendi (France) : solutions pour la collecte des données et la création de valeur dans les métiers du marché des études, de l'engagement client et de la fidélisation.
- Numberly (France) : optimisation de la performance des clients via la transformation de leurs dépenses marketing (CRM & Omnicanal, CDP & Programmatique, Plateformes & Conversationnel).
- Ad Ux (France) : optimisation des stratégies numériques, opérant dans deux secteurs d'activités : celui de la publicité numérique et celui du paiement en ligne.

A titre informatif, l'Etablissement Présentateur a également analysé la pertinence éventuelle d'autres acteurs dans des domaines connexes : les sociétés spécialisées dans la publicité telles que WPP ou Publicis, d'autres entreprises de services du numérique tels que Capgemini ou Accenture. Ces acteurs ont été écartés au regard de critères de maturité, de taille et de modèle opérationnel.

Le tableau ci-dessous présente les multiples boursiers et les taux de croissance et marges des sociétés identifiées:

Sociétés	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE/ EBITDA 2021	VE/ EBITDA 2022	% crois. CA 2021E	% crois. CA 2022E	marge d'EBITDA 2021E	marge d'EBITDA 2022E
Conseil digital et publicité									
S4 capital	UK	4,110	4,142	30.9x	24.2x	+74.5%	+23.1%	19.2%	19.9%
Advantage Solutions	USA	2,970	4,548	10.2x	9.4x	+9.6%	+14.4%	15.2%	14.4%
Next15	UK	1,027	1,060	12.7x	11.1x	-1.5%	+8.0%	22.5%	23.9%
Knowit	Suède	790	736	17.5x	16.7x	+7.0%	+2.5%	11.9%	12.1%
Kin + carta	UK	522	568	20.8x	16.3x	+13.5%	+16.6%	14.4%	15.8%
Ad Pepper Media	Allemagne	121	98	13.5x	10.9x	+13.2%	+11.0%	25.2%	27.9%
Szygy	Allemagne	98	127	11.1x	10.2x	+10.8%	+10.7%	18.6%	18.3%
Moyenne de l'échantillon				16.7x	14.1x	+18.1%	+12.3%	18.1%	18.9%
Médiane de l'échantillon				13.5x	11.1x	+10.8%	+11.0%	18.6%	18.3%
Services et conseil IT									
Globant	Luxembourg	7,877	7,560	38.1x	31.4x	+40.1%	+22.6%	20.4%	20.2%
Reply	Italie	5,363	5,200	21.6x	19.8x	+13.7%	+10.3%	16.7%	16.5%
Perficient	USA	2,314	2,432	19.8x	17.8x	+15.1%	+8.9%	20.5%	20.9%
Kainos	UK	2,204	2,114	31.0x	28.2x	+15.3%	+10.2%	22.9%	22.9%
Wavestone	France	827	825	12.0x	11.1x	+7.3%	+6.8%	15.2%	15.5%
GFT Technologies	Allemagne	624	675	10.9x	10.1x	+23.7%	+6.2%	11.2%	11.4%
Umanis	France	193	232	7.9x	6.9x	+14.8%	+6.8%	12.0%	12.8%
Sqli	France	113	156	6.5x	5.6x	+4.4%	+5.8%	10.8%	11.8%
Nextedia	France	37	37	12.1x	11.2x	+73.0%	+6.9%	6.8%	6.9%
Moyenne de l'échantillon				17.8x	15.8x	+23.0%	+9.4%	15.2%	15.4%
Médiane de l'échantillon				12.1x	11.2x	+15.1%	+6.9%	15.2%	15.5%
Activation et automatisaton marketing									
Quotient	USA	870	841	16.8x	11.9x	+17.4%	+12.7%	11.2%	14.1%
Bilendi	France	61	56	7.1x	6.3x	+11.3%	+10.9%	20.7%	21.1%
Numberly	France	42	38	20.3x	5.9x	+6.1%	+12.0%	2.9%	8.9%
Ad Ux	France	12	9	6.8x	5.7x	+14.8%	+7.0%	6.6%	7.3%
Moyenne de l'échantillon				12.8x	7.5x	+12.4%	+10.7%	10.3%	12.8%
Médiane de l'échantillon				12.0x	6.1x	+13.0%	+11.4%	8.9%	11.5%
Moyenne globale				16.4x	13.5x	+19.2%	+10.7%	15.2%	16.1%
Médiane globale				13.1x	11.1x	+13.6%	+10.2%	15.2%	15.6%
Valeur par action induite EBITDA 2021E/ 2022E				5.73	5.91				

Source : Capital IQ au 23/07/2021

Note : prévisions des comparables basées sur le consensus des analystes

Les multiples des comparables ont été calculés sur la base des cours de bourse moyens pondérés par les volumes sur 1 mois précédant l'annonce de l'opération. L'application des multiples médians 2021E et 2022E à l'EBITDA (non retraité) de Gilbert Dupont (18,5 millions d'euros en 2021E et 22,5 millions d'euros en 2022E) fait ressortir une valeur par action de 5,73€ et 5,91€. Le Prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime entre 36,0% et 32,0% par rapport à cette valeur.

3.3.5. Approche par les transactions comparables

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées dans le même secteur d'activité et sur des sociétés ayant un profil similaire à celui d'Artefact. La mise en œuvre de cette méthode présente un certain nombre d'obstacles dont la comparabilité des sociétés, la disponibilité et la fiabilité des informations financières dans le cadre de transactions souvent privées ainsi que la valeur stratégique spécifique relative à tel ou tel acquéreur.

L'échantillon retenu comporte 31 opérations annoncées depuis 2014 dont 10 ayant un multiple d'EBITDA non renseigné. De la même manière que pour les comparables boursiers, 3 segments ont été identifiés : les sociétés spécialisées en conseil digital et publicité, celles en services et conseil IT et les dernières en activation et automatisation marketing.

Le multiple retenu est celui de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA. Les multiples sont calculés sur la base des agrégats issus des comptes de l'exercice précédant la transaction et des estimations 2021 de Gilbert Dupont.

Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	VE/ CA	VE/ EBITDA
Conseil digital et publicité						
14-juil.-21	Valtech	France	BC Partners	1,204	3.71x	29.5x
Fev-20	Datawords	France	Keensight Capital	n.d	n.d	n.d
5-nov.-19	Jellyfish	UK	Tradelab	580	2.90x	n.d
8-oct.-19	Firewood	USA	S4 Capital	136	2.64x	14.6x
7-févr.-19	Soft Computing	France	Publicis	47	0.99x	12.8x
24-déc.-18	MightyHive	USA	S4 Capital	132	3.69x	13.5x
1-nov.-18	Labelium	France	Qualium Investment	145	n.d	13.2x
11-août-18	Tradedoubler	Suède	Reworld Media	20	n.d	9.0x
9-juil.-18	MediaMonks	Pays-Bas	S4 Capital	300	2.55x	14.1x
12-juin-18	My Media Group	France	LBO France	130	5.42x	n.d
4-janv.-17	Valtech	France	SiegCO	380	1.83x	20.0x
29-janv.-16	Fifty-five	France	You & Mr Jones	33	2.54x	13.2x
15-déc.-15	Valtech	France	SiegCO	297	1.61x	20.1x
24-sept.-15	FullSIX	France	Havas	70	0.70x	n.d
3-nov.-14	Sapient	USA	Publicis	2,638	2.45x	19.3x
2-sept.-14	Nurun	Canada	Publicis	87	0.90x	n.d
Moyenne de l'échantillon					2.46x	16.3x
Médiane de l'échantillon					2.54x	14.1x
Services et conseil IT						
1-juin-21	BIP	Italie	CVC	n.d	n.d	n.d
10-nov.-20	RXP Services	Australie	Capgemini	59	0.75x	6.8x
10-sept.-20	Virtusa	USA	Baring PE	1,830	1.68x	16.2x
9-juil.-20	Devoteam	France	KKR	803	1.05x	8.8x
11-oct.-19	Sutter Mills	France	Accenture	n.d	n.d	n.d
1-juil.-18	Axiom	USA	IPG	1,968	3.50x	13.9x
22-févr.-18	Realdolmen	Belgique	GFI Informatique	164	0.70x	11.6x
15-mars-18	BIP	Italie	Apax Partners	200	1.25x	10.6x
6-nov.-16	Alix Partners	USA	Investcorp, CDPQ	2,252	2.50x	n.d
15-sept.-16	Octo Technology	France	Accenture	104	2.78x	25.1x
26-nov.-15	Kurt Salmon	Europe	Solucom	96	0.80x	n.d
15-oct.-15	PA Consulting	UK	Carlyle	893	1.52x	10.5x
Moyenne de l'échantillon					1.65x	12.9x
Médiane de l'échantillon					1.38x	11.1x
Activation et automatisation marketing						
14-avr.-19	psilon Data Management	USA	Publicis	3,571	1.83x	8.2x
6-déc.-17	Asatsu-DK	Japon	Bain Capital	1,109	0.38x	15.8x
8-août-16	Merkle	USA	Dentsu Aegis Net.	1,352	3.24x	n.d
Moyenne de l'échantillon					1.82x	12.0x
Médiane de l'échantillon					1.83x	12.0x
Moyenne globale					2.07x	14.6x
Médiane globale					1.83x	13.5x
Valeur par action induite EBITDA 2020A						4.18
Valeur par action induite EBITDA 2021E						5.92
Valeur par action induite EBITDA LTM						5.05

Sources : MergerMarket, CapitalIQ, presse

L'application du multiple médian sur l'EBITDA 2020A (13,1 millions d'euros), l'EBITDA sur 12 mois glissant au 30 juin 2021 (15,8 millions d'euros en tenant compte du réalisé 2020 et de l'estimation Gilbert Dupont pour 2021 de 18,5 millions d'euros) et l'estimation d'EBITDA 2021 de Gilbert Dupont fait ressortir une valeur par action de 4,18€, 5,05€ et 5,92€. Le Prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime de 86,8%, 54,5% et 31,7% par rapport à cette valeur.

3.3.6. Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert par action

Méthodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite par le Prix d'Offre
Méthodes d'évaluation retenues			
Valeur de marché (cours de bourse pré-offre)	Cours spot à la clôture	5.48€	+42.3%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	5.30€	+47.2%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois (60 jours)	4.90€	+59.1%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	4.19€	+85.9%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	3.27€	+138.4%
	Plus bas 12 mois	1.66€	+369.9%
	Plus haut 12 mois	5.90€	+32.2%
Objectif de cours des analystes	Moyenne des cours cibles	7.07€	+10.4%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF cas central	6.89€	+13.3%
	Sensibilité - bas de la fourchette	6.41€	+21.7%
	Sensibilité - haut de la fourchette	7.43€	+5.0%
Comparables boursiers	Médiane VE/ CA 2021E	5.73€	+36.0%
	Médiane VE/ CA 2022E	5.91€	+32.0%
Comparables transactionnels	Médiane VE/ EBITDA 2020A	4.18€	+86.8%
	Médiane VE/ EBITDA LTM	5.05€	+54.5%
	Médiane VE/ EBITDA 2021E	5.92€	+31.7%

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon des modalités propres à en assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données du Projet de Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

BidSky

Représentée par son président Monsieur Vincent Luciani

5.2 Établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale